Envoyé en préfecture le 29/11/2019

Reçu en préfecture le 29/11/2019

Affiché le

ID: 038-213803349-20191126-DEL_2019_1126_1-DE

510

République Française Département de l'Isère Commune de REVEL

extrait DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix neuf, le vingt six novembre, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Coralie BOURDELAIN, 1ère adjointe.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice: 15

Qui ont pris part au vote: 12

Présents : Coralie BOURDELAIN ; Sandrine GAYET ; Frédéric GEROMIN ; Jean-Marc BELLEVILLE ; Laurence LEROUX ; Stéphane MASTROPIETRO ; Jean-Paul BELLIN ; Martine RITTER ; Vincent

PELLETIER; Catherine REAULT

Procurations: Céline Bernigaud à Coralie BOURDELAIN; Bernard MICHON à Vincent PELLETIER

Absents: Thierry MAZILLE; Alain Guimet; Lionel FIAT

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Vincent PELLETIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Date de la convocation : 20 novembre 2019

DELIBERATION N° 1 : VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE POUR LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT DANS LE SECTEUR : SAUZET.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15;

Vu la délibération n°2 du 15 octobre 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le plan ci-joint matérialisant les secteurs considérés,

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, <u>si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux</u> ou <u>la création d'équipements publics généraux</u> sont <u>rendus nécessaires</u> pour admettre ces constructions,

Considérant que dans le cadre d'une réflexion générale d'aménagement et d'urbanisme menée à l'initiative de la commune dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, le secteur considéré a fait l'objet d'une étude du réseau des eaux pluviales assortie de propositions de travaux nécessaires au développement de la zone et d'une estimation des coûts de l'ensemble des travaux,

Considérant que cette réflexion s'inscrit sur le long terme, dans le cadre du développement de la commune avec comme principe de base la volonté de la commune de prévoir, à l'échelle d'une quinzaine d'années, le développement complet de ces secteurs, l'impact des futures constructions sur les finances de la commune et notamment sur les besoins en réseaux amenés par ce projet d'urbanisation prévu au Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ce secteur, ou lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

Considérant que le secteur délimité par le plan joint en annexe nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, le renforcement du réseau d'eaux pluviales, dont le coût a été estimé à 171 000€ dans la programmation de travaux du schéma de gestion des eaux pluviales réalisé par le bureau d'études GIRUS en 2016,

Envoyé en préfecture le 29/11/2019

Reçu en préfecture le 29/11/2019

Affiché le

ID: 038-213803349-20191126-DEL_2019_1126_1-DE

Considérant que la constructibilité potentielle prévue par le Plan Local d'Urbar

- · 11 logements individuels par divisions parcellaires;
- · 16 logements dans le cadre d'une OAP.

Cette analyse de la constructibilité fait apparaître un nombre potentiel de 11 logements individuels et 16 logements groupés ou individuels.

L'estimation de la surface de la construction définie à l'article L.331-10 est de 120m², s'agissant de maisons individuelles et 80m² s'agissant de logements collectifs après une analyse des constructions réalisées au cours des dernières années sur la commune.

Estimation de la valeur du taux pour le financement des équipements publics :

Calcul de l'assiette de la taxe d'aménagement sur le secteur

Maisons individuelles

ialoono marvadono			r
	Surface (m²)	Assiette (€)	Assiette totale (€)
Surface jusqu'à 100m² (abattement de 50% surfaces inférieures à 100m²)	1100	376,5*	414150
Surface + de 100m²	220	753*	165660
total		¥	579810

^{*}source portail gouvernemental

OAP Sauzet

La répartition prévisionnelle entre logements individuels et groupés est estimée à 8 logements individuels et 8 logements groupés

	Surface (m²)	Assiette (€)	Assiette totale (€)
Surface jusqu'à 100m² (abattement de 50% surfaces inférieures à 100m²)	1280	376,5*	481920
Surface + de 100m²	160	753*	120480
total			602400

^{*}source portail gouvernemental

Le total de l'assiette de la TA sur le secteur est de 1 182 210€.

Rapporté au coût des travaux nécessaires au renforcement du réseau des eaux pluviales (171000€), cela donne un taux de 14,5%.

Après délibération et suite à un vote exprimé à l'unanimité, le conseil municipal décide :

 d'instituer sur le secteur du SAUZET délimité en rouge sur plan joint en annexe, un taux de 14,5% pour la part communale de la taxe d'aménagement.

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 26 novembre 2019 Pour extrait

Coralie BOURDELAIN Adjointe au maire

